

Département

COMMUNE D'AIGUILLON

Lot et Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU MARDI 21 AVRIL 2026

Nombre de
membres du
conseil : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part
à la réunion : 22

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de monsieur Christian GIRARDI, Maire.

Date de
convocation :
2 avril 2026

Etaient présents : 22

MM Christian GIRARDI, Christophe MELÔN, Lise ROSSET, Henri NEBLE, Michèle BEUTON, Joël JACOB, Jeanne BOUCHERES, Jacques NADALUTTI, Bernadette CAPDEVILLE, Marie BAY, Joël BIN, Luz-Victoria MELÔN, Thierry BORDIN, Ahmed ABBASSI, Nicolas PIAZZON, Eric LE MOINE, Nicole MOSCHION, Catherine LARRIEU, Monique ZANUTTO, Michel PEDURAND, Martine TOULEMONDE, Frédéric SACRÉ

Objet de la
délibération
LUTTE CONTRE
LES TERMITES
-
Définition d'un
périmètre de
lutte et de
protection dans
le secteur
« Quartier
Neuf »

Étaient absents : 5

Cidalia BARRADAS VALERIO, Andreia FRANCO, Alain LAFON, Martine CHASSAGNE, Daniel GRISEY

Pouvoirs de vote : 3

Alain LAFON à Madame Catherine LARRIEU
Martine CHASSAGNE à Monsieur Henri NEBLE
Daniel GRISEY à Madame Lise ROSSET

Secrétaire de séance : Madame Lise ROSSET

Assistaient à la séance :

Madame Martine BEVILACQUA, Directrice Générale des Services
Madame Isabelle CALAFAT, Assistante de direction

⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘

Après avoir entendu l'état du bâtiment relatif à la présence de termites de l'immeuble situé Quartier Neuf cadastré section I n°221 repérant des indices d'infestation de termites, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu les articles L.126-4, L.126-6, R.126-2, R.126-3, R.184-7 et R.184-8

du Code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-64-1 du 5 mars 2002 classant l'ensemble du département de Lot-et-Garonne comme zone de surveillance en matière de lutte contre les insectes xylophages,
Vu la déclaration en mairie de la présence de termites dans un immeuble sis Quartier Neuf cadastré section I n°221 reçue en mairie le 25 mars 2026.

Les maires et préfets ont le pouvoir de coordonner les actions de lutte contre les termites. Aussi, l'arrêté préfectoral du 5 mars 2002 a classé la commune de Samazan, comme l'ensemble des communes du département, parmi les zones contaminées par les termites, sur la totalité de son territoire.

Suivant l'article L.126-6 du CCH, la Commune peut, par délibération, délimiter des périmètres communaux de lutte et de protection contre les termites autour des foyers infectés avérés. La présence de termites ayant été signalée à Quartier Neuf, il est donc nécessaire de délimiter un périmètre de lutte et de protection contre les termites. Ce périmètre englobe les habitations dans le voisinage immédiat de la parcelle cadastrée section I n°221, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Dans ce secteur, le Maire pourra enjoindre par arrêté aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis de procéder sous un délai de six mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires si la présence de termites est avérée (article L 126-6 du CCH).

Les propriétaires devront fournir au Maire les justificatifs prévus par l'article R.126-3 du CCH. A défaut, l'article R.184-7 du CCH précise qu'il s'agit d'une infraction passible d'une contravention de 5e catégorie (1 500 € au plus et 3 000 € en cas de récidive).

Par la suite, conformément à l'article L.126-6 du CCH, en cas de carence d'un propriétaire et après mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par le maire, ce dernier peut, sur autorisation du président du tribunal judiciaire statuant en référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Il est rappelé que déclarer en mairie la présence de termites est une obligation qui incombe à l'occupant ou au propriétaire (article L. 126-4 du CCH) dès que cette présence est constatée

et dans le délai d'un mois maximum (article R.126-2 du CCH).
Selon l'article R.184-8 du CCH, ne pas remplir cette déclaration
est passible d'une contravention de 3e catégorie (450 € au plus).

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré
à l'unanimité

- APPROUVE l'exposé qui précède,
- APPROUVE le périmètre conformément au plan annexé,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Le Maire,
Christian GIRARDI



La secrétaire de séance,
Lise ROSSET

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Lise Rosset, the secretary of the session.